



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/4
4 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 1 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX

Travaux de la Sous-Commission au titre du point 2 de l'ordre du jour

Document de travail établi par M^{me} Françoise Hampson

Résumé

Le présent document de travail expose le contexte dans lequel s'inscrivent les interrogations quant à la façon dont la Sous-Commission traite le point 2 de son ordre du jour. On y trouve, après quelques considérations sur l'objet et l'importance de ce point, une réflexion sur divers moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des travaux menés par les membres de la Sous-Commission et les organisations non gouvernementales (ONG). Des suggestions sont également formulées concernant la transmission à la Commission des résultats des délibérations de la Sous-Commission. Le document est complété par une annexe* indiquant les pays, régions et territoires auxquels les membres de la Sous-Commission et les ONG ont fait référence ces dernières années, ainsi que les pays qui ont exercé leur droit de réponse.

* L'annexe est reproduite dans la langue originale seulement.

Introduction

1. Pendant la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, comme suite à une intervention de l'organisation non gouvernementale (ONG) Minnesota Advocates for Human Rights, des membres de la Sous-Commission se sont réunis à plusieurs reprises en dehors des séances officielles pour évoquer la question du point 2 de l'ordre du jour. À chaque fois, plus de la moitié des membres de la Sous-Commission étaient présents. Une proposition tendant à mettre en place un groupe de travail «virtuel» a été formulée, mais au cours du débat concernant la présentation d'un projet de résolution à ce sujet, il a été décidé de demander au lieu de cela l'établissement d'un document de travail.
2. Dans sa décision 2004/120, la Sous-Commission a chargé M^{me} Françoise Hampson d'établir un document de travail sur l'organisation, la teneur et les résultats des travaux de la Sous-Commission au titre du point 2 de l'ordre du jour, en tenant compte de la résolution 2004/60 de la Commission des droits de l'homme et des débats qui ont eu lieu à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission et en procédant aux consultations les plus étroites possible.
3. Le 25 janvier 2005 a eu lieu à Genève, dans les bureaux d'une ONG, une réunion à laquelle ont assisté des représentants d'une douzaine d'ONG. Un compte rendu des débats a été établi et a fait l'objet d'une large diffusion, au-delà des seuls participants. Dans le prolongement de ces discussions, M^{me} Hampson a eu un entretien le 5 février 2005 à Londres avec un représentant de Minnesota Advocates for Human Rights¹.
4. Dans la décision précitée, la Sous-Commission invitait les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les ONG et toutes les parties intéressées à soumettre des idées et des suggestions. Ils n'ont pas choisi de le faire, sauf dans le cadre des activités mentionnées dans le paragraphe qui précède.
5. L'annexe du présent document indique quels sont les pays, régions et territoires auxquels les membres de la Sous-Commission et les ONG ont fait référence au cours des débats consacrés au point 2 de l'ordre du jour en 2002, 2003 et 2004.

I. Les termes du problème

6. Le point 2 de l'ordre du jour est intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme».
7. Le fondement des travaux de la Sous-Commission est la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mars 1967, dans laquelle la Sous-Commission est invitée à signaler à l'attention de la Commission «toute situation dont elle a des raisons

¹ Je tiens à remercier les représentants d'ONG présents à la réunion, en particulier Adrien-Claude Zoller, Penny Parker et Basak Cali, d'avoir fait part de leurs idées.

sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans tous les pays». Ce mandat a été confirmé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1235 (XLII) pour la procédure publique et dans sa résolution 1503 (XLVIII) pour la procédure confidentielle.

8. La Commission a émis des restrictions quant aux États pouvant faire l'objet d'un examen au titre de ce point de l'ordre du jour et aux modalités de cet examen, mais elle n'a cessé de réaffirmer, y compris tout récemment dans sa résolution 2005/53, «[q]ue la Sous-Commission devrait continuer à pouvoir débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays». La Commission a spécifié que la Sous-Commission ne devrait pas adopter de résolution, de décision ou de déclaration du Président visant des pays spécifiques et devait s'abstenir, lorsqu'elle négocie ou adopte des résolutions ou décisions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques. Il est bon de noter que si la Sous-Commission est priée de ne pas adopter de résolution visant des pays en particulier, elle est simplement invitée à «s'abstenir» de faire référence à des pays spécifiques dans les résolutions thématiques. En pratique, depuis l'adoption de la décision 2000/109 de la Commission sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, dont les paragraphes 42 à 56 se rapportent à la Sous-Commission, cette dernière n'a en fait adopté aucune résolution thématique mentionnant des pays spécifiques.

9. Ni la Sous-Commission ni les ONG n'ont, comme suite à l'adoption par la Commission de la résolution susmentionnée, aménagé la forme ou la teneur des débats au titre du point 2 de l'ordre du jour. Il apparaît nécessaire d'examiner ce qui est fait et comment cela est fait afin de déterminer s'il serait possible de mieux mettre à profit ce point de l'ordre du jour.

II. Objet du point 2 de l'ordre du jour

10. Le point 2 de l'ordre du jour permet à la Sous-Commission d'appeler l'attention sur une situation qui n'est pas à l'étude devant un organe s'occupant des droits de l'homme, et notamment d'examiner des situations dont la Commission elle-même ne peut se saisir, pour quelque raison que ce soit. Avoir plus de latitude, c'est aussi pour la Sous-Commission avoir de grandes responsabilités. On pourrait considérer que cela implique l'obligation d'appréhender les situations où il y a violation généralisée ou systématique des droits de l'homme. Dans ce domaine, la Sous-Commission a l'avantage, par rapport aux autres organes de protection des droits de l'homme, d'être plus accessible aux ONG et de pouvoir ainsi, au travers de leurs interventions, avoir vent de situations graves qui ne reçoivent aucune attention. Le point 2 de l'ordre du jour offre aussi à la Sous-Commission la possibilité de traiter une situation dans son ensemble, au lieu d'aborder tel ou tel thème en particulier. Il est des cas où le degré de gravité d'une situation prise dans sa globalité est supérieur à celui de ses différentes composantes additionnées. Ce phénomène risque en particulier de s'observer lorsqu'une crise survient de façon très soudaine. Le point 2 permet également à la Sous-Commission de réagir aux situations qui surviennent entre la date d'achèvement de la session annuelle de la Commission et la mi-août, dont aucune autre instance ne peut débattre avant l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée générale. Ce cas de figure n'est pas rare. Si l'on est en droit de présenter des exemples de bonnes pratiques dans le cadre des interventions, ce n'est cependant pas à cela que le point 2 de l'ordre du jour doit servir en premier. De tels exemples auront davantage leur place dans les délibérations thématiques de la Sous-Commission.

11. Pour relever du mandat de la Sous-Commission, une situation doit présenter les caractéristiques suivantes:

- La Commission ne doit pas en être saisie, ce qui exclut d'emblée tout examen de la situation dans le pays visé au point 8 de l'ordre du jour de la Commission et dans tout État à l'étude au titre du point 9 de l'ordre du jour de la Commission, qui a trait à diverses «situations». La situation doit toucher les droits de l'homme en général, ce qui inclut la discrimination raciale et la ségrégation, pour autant que les violations considérées soient «constantes et systématiques», ou constituer une affaire urgente impliquant de graves violations des droits de l'homme.

12. Eu égard aux modifications apportées en 2000, la Sous-Commission doit revoir les modalités de ses délibérations au titre du point 2. Auparavant, elle pouvait assumer la fonction prévue au point 2 en adoptant des résolutions, des décisions ou des déclarations du Président visant des pays spécifiques, ce qui lui permettait de porter certaines situations à l'attention de la Commission et, en règle générale, de cerner les sujets de préoccupation précis. Il faut à présent trouver de nouveaux moyens pour:

- Faire en sorte que l'information reçue aille nourrir les délibérations thématiques de la Sous-Commission;
- Veiller au suivi des sujets qui ne sont pas débattus ailleurs (la question des journalistes et de la liberté d'expression, par exemple);
- Veiller à ce que les informations reçues pendant une session fassent l'objet d'un suivi lors d'une session ultérieure;
- Signaler à l'attention de la Commission les situations qui le justifient.

13. Ce faisant, la Sous-Commission devrait éviter tout double emploi avec les travaux menés par la Commission, les procédures spéciales et les organes conventionnels. Comme la Commission l'a réitéré dans sa résolution 2005/53, la Sous-Commission ne devrait pas assumer des fonctions de surveillance, sauf avec l'accord de la Commission.

14. Il s'agit d'examiner toute une série de questions disparates:

- Le rôle des membres individuels de la Sous-Commission;
- La préparation des interventions au titre du point 2 de l'ordre du jour;
- Les informations auxquelles les membres de la Sous-Commission ont accès;
- Les possibilités de dialogue avec les États membres;
- Le rôle que pourraient jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

- Le rôle que pourrait jouer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH);
- Les modalités, la forme et le fond des interventions des ONG;
- Le produit.

III. Le point 2 de l'ordre du jour et les membres de la Sous-Commission

15. Les membres de la Sous-Commission sont choisis pour leurs compétences et leur indépendance, et sont donc particulièrement aptes à formuler des avis sur les situations de violation grave des droits de l'homme.

16. Si l'on analyse la liste des États que les membres de la Sous-Commission ont mentionnés depuis 2002 dans leurs interventions au titre du point 2 de l'ordre du jour, on relève d'importantes disparités dans le traitement des différentes régions (voir l'annexe), étant entendu toutefois que les chiffres doivent être considérés avec une certaine prudence. Premièrement, tout déséquilibre quant aux pays dont la Commission s'occupe se répercutera sur les délibérations de la Sous-Commission, cette dernière ne pouvant examiner les situations dont la Commission est saisie. Deuxièmement, si le degré de gravité des violations des droits de l'homme varie selon les régions, il serait discriminatoire et arbitraire de réclamer un traitement égal pour toutes.

17. Les membres de la Sous-Commission étant des experts indépendants, il serait malvenu de leur dicter la manière dont ils devraient intervenir. La Sous-Commission a déjà soulevé ce type de question. Afin de renforcer leur indépendance, ses membres se sont fixé pour principe de pas faire référence à leur propre pays. La Sous-Commission voudra peut-être envisager l'adoption d'autres principes directeurs concernant expressément le point 2 de l'ordre du jour afin de garantir une certaine impartialité dans le choix des pays mentionnés. Si elle souhaitait s'engager dans cette voie, la Sous-Commission devrait réfléchir à la question de savoir si le but recherché sera l'impartialité à l'échelle de la Sous-Commission dans son ensemble et/ou pour chacun de ses membres.

18. On ne sait pas très bien si les membres de la Sous-Commission fondent leurs interventions sur des renseignements qu'ils ont recueillis eux-mêmes ou s'ils s'en remettent aux informations qui sont portées à leur attention, tout comme il est difficile de dire en quoi la teneur des déclarations des ONG influe sur les interventions. Dans l'hypothèse où la Sous-Commission adopterait l'objectif d'impartialité, ce choix pourrait avoir des conséquences en ce qui concerne la préparation des interventions des membres au titre du point 2 de l'ordre du jour ainsi que l'éventail des informations auxquelles les membres ont accès.

19. L'une des propositions formulées dans le cadre de la réforme en cours est que le HCDH établisse un rapport annuel global pour chaque État, mais est-ce vraiment réalisable? Si ce document consistait en un recueil des rapports des procédures spéciales et des organes conventionnels, il ne s'agirait pas véritablement d'un rapport exhaustif et global. Et s'il était autre chose qu'une simple compilation, il serait probablement à ce point sujet à controverse qu'il en perdrait toute utilité potentielle. Il existe déjà des rapports d'ensemble de ce type, de même que l'on trouve déjà sur l'Internet les rapports des différents mécanismes relatifs

aux droits de l'homme. Les membres de la Sous-Commission possèdent l'expérience et les compétences voulues pour recueillir par eux-mêmes les informations dont ils peuvent avoir besoin. Peut-être serait-il néanmoins utile de rappeler aux États, aux institutions nationales et aux ONG qu'ils pourraient envisager de communiquer leurs rapports aux membres de la Sous-Commission.

20. La Sous-Commission reçoit la liste des pays dont la Commission étudie la situation. Tous les deux ans, elle reçoit aussi la liste des États soumis à un régime d'exception. Sa tâche pourrait se trouver facilitée si le HCDH lui communiquait avant la session des informations utiles telles que la liste des pays à l'étude devant la Commission, celle des pays soumis à un état d'exception, celle des pays qui ont adressé une invitation permanente aux procédures spéciales et celle des pays pour lesquels les procédures spéciales et/ou les organes conventionnels ont fait état d'un suivi insuffisant ou inexistant.

21. Il existe divers moyens d'améliorer le dialogue avec les États membres. Ceux-ci ont déjà la possibilité d'exercer leur droit de réponse (se reporter aux tableaux de l'annexe indiquant ceux qui ont choisi de le faire). En soi, le droit de réponse ne constitue pas un dialogue, pas plus qu'il n'est le signe qu'un dialogue va s'engager. Dans quelques cas, il y a bien eu, entre les sessions, des contacts entre un membre de la Sous-Commission et l'État concerné. Il serait peut-être possible de favoriser ce genre de dialogue et la tâche serait plus aisée si les membres de la Sous-Commission indiquaient de façon précise la nature des renseignements dont ils disposent et leur(s) source(s). À cette fin, ils pourraient envisager de communiquer, à l'appui de leurs interventions orales, un texte écrit qui fournirait un complément d'information sur les violations présumées des droits de l'homme.

22. Les institutions nationales ont la faculté de prendre part aux travaux de la Sous-Commission mais elles n'ont pas coutume de le faire. La Sous-Commission jugera peut-être utile de les y encourager.

23. Pour l'instant, la seule proposition concernant l'intervention du HCDH est celle qui prévoit l'établissement du rapport annuel susmentionné. La Sous-Commission voudra peut-être étudier avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'autres possibilités, dont l'élaboration d'un rapport sur les priorités du HCDH visant des pays spécifiques, la participation du/de la Haut-Commissaire aux délibérations relatives au point 2 de l'ordre du jour et la présentation par le HCDH d'informations sur les situations évoquées dans le cadre des débats de l'année précédente consacrés au point 2.

24. Il est recommandé que la question du rôle éventuel du HCDH au titre du point 2 soit abordée au cours d'une réunion à huis clos avec la Haut-Commissaire.

IV. Le point 2 de l'ordre du jour et les ONG

25. Le changement observé dans la participation des ONG aux sessions donne à penser que certaines d'entre elles ont cessé d'y assister dès lors que la Sous-Commission n'a plus eu la possibilité d'adopter des résolutions visant des pays spécifiques. Celles qui continuent de prendre part aux travaux concentrent leurs interventions sur des régions particulières (voir l'annexe). En règle générale, ces interventions fournissent des éléments d'information, mais les ONG n'y précisent pas ce qu'elles attendent de la Sous-Commission.

26. Nombre des interventions des ONG au titre du point 2 ont désormais un caractère répétitif. Les ONG sont encouragées, par le jeu des règles relatives à l'attribution du temps de parole, à présenter des déclarations communes, mais on pourrait faire davantage pour leur expliquer l'intérêt de cette formule (possibilité de communiquer des informations plus détaillées, par exemple).

27. Il serait utile que les ONG poursuivent les débats engagés à la cinquante-sixième session pour tenter de préciser comment elles pourraient aider la Sous-Commission à «donner effet» au point 2 de l'ordre du jour.

28. On trouvera ci-après quelques suggestions visant à améliorer la qualité et l'utilité des interventions des ONG:

a) Avant la session:

- Élaborer à l'intention des ONG une brochure d'orientation traitant expressément du point 2 de l'ordre du jour;
- Indiquer aux ONG comment faire pour mieux mettre à profit leurs interventions et notamment pour définir ce qu'elles attendent éventuellement de la Sous-Commission;
- Établir, pour aider les ONG, un relevé par pays des instruments ratifiés, des rapports en retard et des invitations permanentes aux procédures spéciales;
- Dresser la liste des divers autres mécanismes de protection des droits de l'homme disponibles, de façon à permettre aux ONG de déterminer s'ils pourraient être utiles à titre complémentaire ou comme autre voie d'action possible;
- Encourager les ONG à faire davantage usage des déclarations communes;
- S'efforcer d'assurer aux débats consacrés au point 2 de l'ordre du jour une couverture médiatique plus importante et plus efficace.

b) Pendant la session:

- Inviter les ONG à déposer des exemplaires de leurs interventions au titre du point 2 dans les casiers des membres de la Sous-Commission;
- Organiser un forum des ONG, sur le modèle de celui qui a eu lieu pendant la cinquante-sixième session, pour réfléchir aux moyens d'améliorer la participation des ONG aux débats consacrés au point 2 et d'assurer à ceux-ci une couverture médiatique plus large et de meilleure qualité, présenter des suggestions à la Sous-Commission concernant de nouvelles améliorations, etc.

c) Après la session:

- Établir un résumé de toutes les interventions au titre du point 2, qui pourrait être soumis à la Sous-Commission et à la Commission en tant que document des ONG.

29. C'est aux ONG qu'il appartient de déterminer quelle est la meilleure façon de procéder. La Sous-Commission devrait simplement les inviter à poursuivre, pendant la cinquante-septième session, la réflexion sur les moyens susceptibles d'accroître l'efficacité des travaux au titre du point 2 et indiquer qu'elle est prête à prendre en considération toute suggestion qui serait faite.

V. Comptes rendus des délibérations

30. La Commission prescrit à la Sous-Commission d'examiner toute situation de violation grave des droits de l'homme présentant un caractère d'urgence, vraisemblablement pour pouvoir être avertie des problèmes que la Sous-Commission juge préoccupants. La Sous-Commission doit en outre débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et qui révèlent des violations systématiques et généralisées des droits de l'homme.

31. La Sous-Commission dispose de trois moyens pour communiquer avec la Commission: son rapport, les comptes rendus analytiques de ses sessions et le rapport du Président. Le premier de ces documents n'indique pas quels États suscitent des préoccupations au titre du point 2. Quant aux comptes rendus analytiques, s'il est vrai que, cette année, ils ont été prêts en temps voulu pour la session de la Commission, rien ne garantit que ce sera toujours le cas. Il est précisé dans la résolution de la Commission que les comptes rendus analytiques des débats au titre du point 2 doivent être adressés à la Commission, et pas simplement diffusés sur l'Internet. La déclaration du Président de la Sous-Commission devant la Commission est brève. Si les comptes rendus analytiques des débats au titre du point 2 étaient disponibles en temps voulu, il serait possible de les joindre au texte écrit de l'intervention du Président devant la Commission, soit dans leur intégralité, soit en ne retenant que le compte rendu des interventions prononcées par les membres de la Sous-Commission. Il conviendrait d'établir en priorité la partie des comptes rendus concernant le point 2 de façon qu'elle soit prête au moment où le Président de la Sous-Commission fait son exposé à la Commission.

32. Aucune des voies de communication normales ne permet de porter rapidement à la connaissance de la Commission une situation de violation grave des droits de l'homme dont la Sous-Commission estime qu'elle doit être traitée sans délai. Les membres de la Sous-Commission se réunissent avec les membres du Bureau de la Commission, mais cette réunion a généralement lieu avant l'examen par la Sous-Commission du point 2 de l'ordre du jour et elle se tient à huis clos. La Commission demande pourtant à la Sous-Commission de s'occuper des situations où il y a urgence. La seule chose que la Sous-Commission puisse faire en pareil cas est de transmettre ses préoccupations à la Commission. Le plus simple serait que la Sous-Commission autorise le Président à écrire une lettre au Bureau de la Commission pour lui demander d'exposer à la Commission dans son ensemble la question urgente qui la préoccupe. Étant donné que cette lettre porterait la signature du Président, la Sous-Commission n'aurait pas à en approuver le contenu mais à des fins de transparence, il conviendrait que le Président en révèle la teneur au moins aux membres de la Sous-Commission et, de préférence, qu'il la fasse connaître plus largement.

VI. Pistes pour l'avenir

33. Eu égard à ce qui précède, il serait souhaitable d'apporter aux délibérations au titre du point 2 de l'ordre du jour les améliorations ci-après:

- Adopter des principes directeurs visant à établir une règle d'impartialité en ce qui concerne les pays/régions dont des membres de la Sous-Commission et/ou la Sous-Commission dans son ensemble se préoccupent;
- Établir la liste des documents que la Sous-Commission demanderait au secrétariat de distribuer aux membres de la Sous-Commission un mois avant l'ouverture de la session pour les aider à préparer leurs interventions au titre du point 2;
- Désigner un membre de la Sous-Commission pour suivre les questions abordées à une session au travers d'un dialogue avec les pays concernés et faire rapport à la session suivante; cette tâche pourrait aussi être confiée au HCDH;
- Désigner un membre de la Sous-Commission pour faire un exposé, pendant la session, sur les situations d'urgence en matière de droits de l'homme relevant du mandat de la Sous-Commission qui sont survenues depuis la session précédente;
- Au cours de l'examen du point 2, réserver du temps, après les interventions des membres de la Sous-Commission et des ONG, pour l'identification de toute nouvelle question qui ne serait pas abordée à d'autres points de l'ordre du jour; désigner un membre de la Sous-Commission pour établir, en vue de la session suivante, un document de travail sur la question au titre du point 2 de l'ordre du jour; actuellement, il n'est pas présenté de documents de travail au titre de ce point mais en principe, rien ne s'y oppose;
- Élaborer des documents de travail portant sur le rôle de la Sous-Commission au titre du point 2 et sur la façon dont les mécanismes de protection des droits de l'homme traitent les questions du type de celles qui sont examinées au point 2, par opposition aux thèmes de fond abordés au cours d'une session donnée (exemples: l'action des mécanismes de protection des droits de l'homme face aux crises soudaines ou aux situations d'urgence; les indicateurs des violations systématiques; les indicateurs de l'«urgence»; la définition de ce que recouvre la notion de violation relevant de la ségrégation, au sens du mandat de la Sous-Commission; les situations dans les territoires coloniaux et dépendants en général);
- Élaborer des documents de travail sur les questions qui relèvent du point 2 de l'ordre du jour et ne sont pas examinées ailleurs (exemples: études de cas sur les initiatives locales qui ont permis de réduire sensiblement les violations à grande échelle, ainsi que sur la corrélation entre différentes violations que l'on a coutume d'analyser séparément, en vue de déterminer si la mise en lumière de cette corrélation modifie l'image habituellement obtenue lorsque l'on étudie chacune des violations séparément);

- Lorsqu'un problème relatif aux droits de l'homme survient pendant la session de la Sous-Commission, adresser une lettre à son sujet aux autorités nationales compétentes par l'intermédiaire du Président, comme cela a déjà été fait par le passé;
- Joindre les comptes rendus analytiques des délibérations au titre du point 2 au texte écrit de la déclaration du Président de la Sous-Commission devant la Commission;
- Quand il y a urgence, autoriser le Président à adresser une lettre au Bureau de la Commission pour lui faire part de la vive préoccupation de la Sous-Commission concernant des violations graves des droits de l'homme dans un pays donné.

34. Les mesures suggérées ci-dessus permettraient à la Sous-Commission d'apporter une contribution remarquable à l'examen des violations systématiques et généralisées des droits de l'homme ou des atteintes graves à ces droits qui nécessitent une attention urgente et d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres organes, tout en restant dans les limites de son mandat.

Annex

**COUNTRIES, REGIONS AND TERRITORIES REFERRED TO BY MEMBERS OF
THE SUB-COMMISSION AND NGOS UNDER AGENDA ITEM 2 AND THE
DELEGATIONS THAT EXERCISED THE RIGHT OF REPLY, 2002-2004²**

2002

VIOLATIONS MENTIONED BY NGOS

Asia	Africa	Latin America	Western Group	Eastern Europe
Bhutan China India Indonesia Israel Pakistan Sri Lanka	Democratic Republic of Congo Liberia Rwanda Sudan Tunisia Western Sahara	Argentina Bolivia Colombia Guatemala Guyana Mexico Suriname	Canada Europe (immigration laws) France Germany Italy United Kingdom United States of America	Kyrgyzstan Russian Federation Serbia and Montenegro
7	6	7	7	3

VIOLATIONS MENTIONED BY SUB-COMMISSION EXPERTS

Asia	Africa	Latin America	Western Group	Eastern Europe
Afghanistan China Democratic People's Republic of Korea India Indonesia Israel Nepal Saudi Arabia Sri Lanka United Arab Emirates	Congo Democratic Republic of Congo Egypt Liberia Nigeria Rwanda Somalia South Africa Sudan Zimbabwe	Argentina Colombia Uruguay	Australia Belgium France Italy United Kingdom United States of America	Bosnia and Herzegovina Serbia and Montenegro
10	10	3	6	2

INTERVENTIONS AND RIGHTS OF REPLY BY GOVERNMENTS

Asia	Africa	Latin America	Western Group	Eastern Europe
Bahrain China Democratic People's Republic of Korea Nepal Pakistan Syrian Arab Republic	Morocco	Mexico	Turkey	Azerbaijan Russian Federation
6	1	1	1	2

² This annex was created on the basis of information from Minnesota Advocates for Human Rights – <http://pennyparker.net/2005/>.

2003

VIOLATIONS MENTIONED BY NGOs

Asia	Africa	Latin America	Western Group	Eastern Europe
Bangladesh India Indonesia Iran (Islamic Republic of) Israel Japan Lao People's Democratic Republic Pakistan Sri Lanka	Sudan Togo Zimbabwe	Bolivia	United Kingdom United States of America	
9	3	1	2	0

VIOLATIONS MENTIONED BY SUB-COMMISSION EXPERTS

Asia	Africa	Latin America	Western Group	Eastern Europe
China (Weissbrodt) Democratic People's Republic of Korea (Decaux, Park and Yokota) Indonesia (Hampson) Israel (Decaux) Philippines (Hampson)	Democratic Republic of Congo (Hampson, Park) Kenya (Hampson) Liberia (Hampson, Park) Uganda (Hampson) Zimbabwe (Weissbrodt)	Mexico (Weissbrodt)	Denmark and other European countries Italy (Eide) United Kingdom (Hampson) United States of America (Decaux, Eide, Hampson, Sorabjee)	Russian Federation (Hampson) Turkmenistan (Decaux) Uzbekistan (Weissbrodt)
5	5	1	4	3

INTERVENTIONS AND RIGHTS OF REPLY BY GOVERNMENTS

Asia	Africa ³	Latin America	Western Group	Eastern Europe
Bahrain Democratic People's of Korea Japan Pakistan	Sudan	Bolivia		
4	1	1	0	0

³ One Tunisian NGO also spoke in support of its Government's human rights record.

2004

VIOLATIONS MENTIONED BY NGOs

Asia	Africa	Latin America	Western Group	Eastern Europe
China India Indonesia Iran (Islamic Republic of) Iraq Israel Pakistan Sri Lanka	Sudan Uganda Western Sahara		Australia Canada New Zealand Turkey United States of America	
8	3	0	5	0

VIOLATIONS MENTIONED BY SUB-COMMISSION EXPERTS

Asia	Africa	Latin America	Western Group	Eastern Europe
Afghanistan (Rivkin) India (Chung) Indonesia (Hampson) Iraq (Bossuyt, Chen, Decaux, Warzazi) Iran, Islamic Republic of (Decaux) Israel (Alfonso Martinez, Bossuyt, Warzazi) Republic of Korea (Chung)	Cote d'Ivoire (Decaux) Democratic Republic of Congo (Bossuyt) Sudan (Bengoa, Biro, Bossuyt, Decaux, Hampson, Sattar, Wadibia-Anyanwu) Uganda (Wadibia-Anyanwu)	Colombia (Hampson)	United States of America (Guisse, Warzazi, Alfonso Martinez, Chen, Decaux, Salama, Hampson))	Russian Federation (Chung, Decaux) Uzbekistan (Hampson)
7	4	1	1	2

INTERVENTIONS AND RIGHTS OF REPLY BY GOVERNMENTS

Asia	Africa	Latin America	Western Group	Eastern Europe
Democratic People's Republic of Korea Indonesia Pakistan Sri Lanka				Uzbekistan
4	0	1	0	1
